CLAUSES GENERALES DE VENTE A LA MESURE
DE BOIS SUR PIED

SOMMAIRE

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE 4
Article 1 : Droit applicable au contrat 4
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF 4
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier 4
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales 4
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles 4
Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) 4
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente 4

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT 6
Article 4 : Formation du contrat 6
Article 5 : Objet 6
Article 6 : Parties contractantes 6
Article 6-1 : Le vendeur 6
Article 6-2 : L'acheteur 6
Article 7 : Nature du contrat de vente 7
Article 7-1 : Contrat de vente à lot unique 7
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement 7
Article 8 : Durée et terme du contrat 7
Article 8-1 : Contrat de vente à lot unique 7
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement 8
Article 9 : Cession du contrat de vente 8

Chapitre III – PRODUITS VENDUS 9
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus 9
Article 10- 1 : Définitions 9
Article 10-2 : Objet de la vente 9
Article 11 : Provenance des produits 10
Article 11-1 : Origine des produits vendus 10
Article 11-2 : Lotissement des produits 10
Article 12 : Qualité des produits 10
Article 12-1 : Garantie de qualité 10
Article 12-2 : Référence à des normes 10
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)* 10
Article 13 : Quantités 10
Article 13-1 : Principe 10
Article 13-2 : Dérogation *(Sans objet)* 11
Article 14 : Produits livrés non conformes 11

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES 12
Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques 12

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS 13
Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois 13

Article 16-1 : Généralités 13
Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation 13
Article 16-3 : Délai d'exploitation 14
Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois 15
Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe 16
Article 17 : Dénombrements et quantités à facturer 16
Article 17-1 : Procédure de dénombrement 16
Article 17-2 : Préparation par l'acheteur des opérations de dénombrement 17
Article 17-3 : Quantités prises en compte pour la facturation 18
Article 18 : Enlèvement des produits 18
Article 18-1 : Permis d'enlever 18
Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois 18
Article 18-3 : Délai d'enlèvement des bois *(Sans objet)* 18
Article 18-4 : Non-respect des délais d'exécution et mise en demeure *(Sans objet)* 19
Article 18-5 : Modalités d'enlèvement des bois 19
Article 18-6 : Dégâts causés à la voirie 19
Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat 19
Article 19-1 : Remise en état des lieux 19
Article 19-2 : Réception de la coupe 19
Article 19-3 : Décharge d'exploitation 20
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt 21
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation 21
Article 21-1 : Cession préférentielle 21
Article 21-2 : Cession de tiges réservées endommagées 22
Article 21-3 : Régime 22
Article 22 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois 22
Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries 22
Article 22-2 : Suspension en cas de non-respect du CNPEF ou de la loi pénale 22
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile 23
Article 22-4 Suspension en cas d'exploitation des produits accidentels et tiges par autrui 23

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES 24
Article 23 : Prix de vente 24
Article 24 : Garanties financières 24
Article 24-1 : Caution solidaire 25
Article 24-2 : Garantie autonome à première demande 25
Article 24-3 : Fonds déposés en garantie 26
Article 25 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats de vente à lot unique 26
Article 25-1 : Contrats d'un montant inférieur à 5 000 euros HT 26
Article 25-2 : Contrats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT 26
Article 26 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats d'approvisionnement 27
Article 26-1 : Produits mesurés ou livrés chez l'acheteur 27
Article 26-2 : Produits mesurés et livrés en forêt 28
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat 29
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée 29
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix 30
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement 30

Chapitre VII : PÉNALITÉS ET INDEMNITES 31
Article 31 : Principe général 31
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement 31
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle 31

Article 34 : Indemnités et pénalités liées à l'exécution technique du contrat 31
Article 34-1 : Défaut de permis d'exploiter 31
Article 34-2 : Indemnités pour non-respect des plants, semis et jeunes bois 31
Article 34-3 : Indemnités pour non-respect des tiges réservées 32
Article 34-4 : Pénalités pour enlèvement des rémanents 32
Article 34-5 : Pénalités pour non-respect des chemins de vidange 32
Article 34-6 : Non-respect des procédures de façonnage, dénombrement ou de mesurage des produits 33
Article 34-7 : Défaut de permis d'enlever 33
Article 34-8 : Non-respect des délais d'exécution 33
Article 34-9 : Défaut de remise en état des lieux 33
Article 35 : Pénalités liées au non-respect des quantités par l'ONF 34
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités et indemnités 34

Chapitre VIII – SUSPENSION OU CESSATION DU CONTRAT 35
Article 37 : Résiliation pour non-respect des clauses financières 35
Article 37-1 : Résiliation pour défaut remise des moyens de paiement ou d'une garantie financière 35
Article 37-2 : Résiliation pour défaut de paiement 35
Article 38 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle 35
Article 38-1 : Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle à la conclusion du contrat 35
Article 38-2 : Défaut d'actualisation de l'assurance responsabilité civile professionnelle pendant l'exécution du contrat 35
Article 39 : Résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution technique 36
Article 39-1 : Résiliation pour non-respect des délais d'exécution 36
Article 39-2 : Résiliation pour mauvaise exécution technique 36
Article 40 : Résiliation du contrat d'approvisionnement pour impossibilité de parfaire les ventes des tranches ultérieures 36
Article 41 : Conséquences de la résiliation 37
Article 42 : Cessation d'activité 37
Article 43 : Décès de l'acheteur 37
Article 44 : Suspension et résiliation du contrat pour impossibilité d'exécution 37

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES 39
Article 45 : Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires des entreprises 39
Article 45-1 : Rétention des bois 39
Article 45-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution 39

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES 41
Article 46 : Règlement des litiges 41
Article 47 : Accès à la vente de bois 41

ANNEXE 1 : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON--RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES 42

ANNEXE 2 : COEFFICIENTS DE CONVERSION DES UNITES DE MESURE 44

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et 2, L. 214-3 du code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 213-6 à 11, L. 261-2 et 3 du code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 214-6 à 11, L.261-7 et 8 du code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales de vente, approuvées par le conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 213-24 du code forestier, sont applicables à tout contrat de vente à la mesure de bois sur pied conclu à la diligence de l'ONF, à l'exclusion de la Guyane qui fera l'objet de clauses de ventes spécifiques arrêtées par le directeur général de l'ONF en application de l'article R. 272-10 du code forestier.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales de vente et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à son organisme de cautionnement ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

Le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions du CNPEF par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application de l'article L. 213-17 du code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales de vente par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales (articles 10-2, 13-1, 16-3-1, 16-3-2, 16-3-3, 16-3-4, 16-3-5, 16-4, 16-5, 17-1, 20, 25, 26-1).

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le directeur général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 213-6 du code forestier et, selon le mode d'attribution du contrat, par :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudication,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus sur pied, préalablement désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur, dans les délais fixés, de les exploiter, de les façonner conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, d'en payer le prix après dénombrement, de les enlever et, le cas échéant, de remettre en état la coupe.

La vente est une vente de produits à la mesure au sens de l'article 1585 du code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'Etat (forêts « domaniales ») ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente constitue une vente groupée au sens de l'article L. 214-7 du code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé, conclu et exécuté par l'ONF.

Le nom et les coordonnées de l'agent de l'ONF chargé du suivi de l'exécution du contrat sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrés à toute sollicitation de l'acheteur.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement applicable (règlement des ventes par appel d'offres, règlement des ventes par adjudication ou règlement des ventes de gré à gré) et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, dans un délai de 2 jours ouvrés maximum.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours suivant la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.213-17 du code forestier et au CNPEF.

Article 7 : Nature du contrat de vente

Il peut être conclu des contrats de vente à lot unique ou des contrats d'approvisionnement.

Article 7-1 : Contrat de vente à lot unique

Dans le cadre d'un contrat de vente à lot unique, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens de l'article R. 213-38 du code forestier.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il prévoit une livraison des bois échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois.

Il peut être composé de plusieurs tranches successives, portant chacune sur un ou plusieurs lots de bois.

Le consentement des parties porte sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures font l'objet, dès la conclusion du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées sous réserve d'accord ultérieur entre les deux parties sur leurs caractéristiques et leur prix.

Les conséquences du non-respect de ces engagements sont prévues à l'article 40.

Dans les cas expressément prévus dans les présentes clauses générales, certaines stipulations s'appliquent différemment pour les contrats d'approvisionnement que pour les ventes à lot unique.

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente à lot unique

Le contrat prend effet dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre en cas d'appel d'offres ou de vente de gré à gré.

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales de vente et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement

Conformément à l'article R. 213-38 du code forestier, la durée totale d'un contrat d'approvisionnement ne peut excéder 10 ans.

La durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières du contrat et ne peut excéder 1 an. La durée d'une tranche s'entend comme la durée pendant laquelle les différents lots sont mis à disposition.

Le contrat prend effet à la date fixée aux clauses particulières. Il prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Article 9 : Cession du contrat de vente

L'acheteur peut céder son contrat (vente à lot unique ou contrat d'approvisionnement) à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et, le cas échéant, de la constitution par le cessionnaire d'une garantie financière dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter (ou le cas échéant, son permis d'enlever) qu'après que ce dernier ait produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2-2 et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondant au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et, le cas échéant, la garantie financière nécessaire en application des articles 24, 25 et 26.

Cette cession est formalisée par un avenant au contrat initial signé par le cédant, le cessionnaire et l'ONF.

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Article 10- 1 : Définitions

Le terme « tige » est un terme commercial désignant les arbres, perches et brins.

Essences	Perches et brins	Arbres
Feuillus	Tiges de classe de diamètre mesuré à 1,30m 10, 15, 20 et 25 cm	Tiges de classe de diamètre mesuré à 1,30m 30 cm et plus
Résineux	Tiges de classe de diamètre mesuré à 1,30m 10, 15, 20 cm	Tiges de classe de diamètre mesuré à 1,30m 25 cm et plus

Article 10-2 : Objet de la vente

Les produits objet de la vente sont des tiges, situées sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois. Ces tiges sont préalablement désignées par l'ONF.

Toutefois, pour certaines coupes, les tiges à exploiter ne sont pas marquées par l'ONF, mais les prescriptions sylvicoles pour les choisir sont mentionnées aux clauses particulières.

La vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre, dans le respect de l'article 5.3.3.1 du CNPEF. A titre exceptionnel, pour des motifs de lutte sanitaire, de prévention des incendies ou en application de mesures prescrites par l'Etat, les clauses particulières du contrat peuvent prévoir que la vente porte également sur les produits de diamètre inférieur à 7 cm.

La vente peut également porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe fin bout est par défaut du diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des modalités différentes peuvent être fixées dans les clauses particulières du contrat.

Les clauses particulières du contrat définissent :

- le mode de désignation des tiges à abattre ou à réserver,
- les limites de l'exploitation.

Pour les contrats d'approvisionnement, les clauses particulières définissent :

- la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente,
- les modalités et le rythme du dénombrement prévu à l'article 17.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont désignées par leur catégorie de diamètre mesuré à 1,30 m du sol (mesuré en amont dans les pentes). Elles sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'une intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus. Pour les tiges comportant plus d'un tronc, le diamètre est mesuré pour chaque tronc, à 1,30 m du sol.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le propriétaire de la forêt se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires, et de leur certification le cas échéant pour les contrats de vente à lot unique.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus peut être donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification, il en est fait mention dans les clauses particulières de chaque lot.

Article 11-2 : Lotissement des produits

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. S'il porte sur une partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les clauses particulières du contrat, notamment les éléments de qualité, sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur, ce dernier ayant la possibilité de visiter la surface de coupe avant la conclusion de la vente en empruntant toute voie de circulation, même non ouverte au public.

Si une dégradation de la qualité des bois par rapport aux indications initiales mentionnées aux clauses particulières est imputable à l'acheteur, la facturation est établie sur la base de ces indications.

Article 12-2 : Référence à des normes

Les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits.

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)*

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

L'acheteur a obligation d'exploiter, d'enlever et de payer tous les produits désignés comme faisant partie de la vente.

Les quantités indiquées au moment de la vente sont estimatives. Les quantités exactes de bois vendues sont déterminées après l'exploitation des bois, lors de leur dénombrement ou mesurage.

Les volumes et le nombre de tiges par essence éventuellement précisés dans les clauses particulières ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les procédures selon lesquelles ces informations quantitatives et volumétriques sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf marge de tolérance différente fixée dans les clauses particulières du contrat, l'ONF s'engage à livrer au minimum 70 % de la quantité globale de bois inscrite aux clauses particulières. A défaut, l'acheteur peut exiger de l'ONF le paiement de la pénalité prévue à l'article 35.

Article 13-2 : Dérogation *(Sans objet)*

Article 14 : Produits livrés non conformes

Pour les contrats d'approvisionnement, les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet de la part de l'acheteur qu'à l'occasion d'une opération contradictoire de dénombrement, de mesurage ou de pesée, organisée dans les conditions précisées aux clauses particulières et faisant apparaître que les marchandises livrées sont d'une nature différente de celle prévue au contrat de vente.

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Conformément à l'article 1583 du code civil, le transfert de propriété et des risques de perte afférents, notamment les risques de dépréciation, de destruction et de vol, a lieu lorsque le procès-verbal de dénombrement adressé par l'ONF a été accepté par l'acheteur dans les conditions prévues par l'article 17-1, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Toutefois, la garde des produits, au sens de l'article 1242 du code civil, est transférée à l'acheteur dès la délivrance du permis d'exploiter.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied à la mesure comprend :

- l'abattage et le débardage de toutes les tiges objet de la vente,
- le façonnage des produits conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- la préparation des produits en vue de leur dénombrement, conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- l'enlèvement de tous les produits vendus tels que définis à l'article 10,
- le traitement des rémanents,
- s'il y a lieu, la remise en état des lieux.

Lors de ces opérations, le CNPEF ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les conditions de transfert de propriété fixées par l'article 15, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L. 213-13 du code forestier.

Dans le cadre des contrats d'approvisionnement, un permis d'exploiter distinct est notifié pour chacun des lots.

Le permis d'exploiter est notifié par l'ONF :

- après vérification de l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2-2,
- après vérification, le cas échéant, des garanties financières mentionnées aux articles 24, 25 et 26 ;
- ou au vu, en l'absence des garanties financières mentionnées aux articles 24, 25 et 26, du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

Une fois ces vérifications effectuées, l'ONF dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour notifier le permis d'exploiter. L'expiration de ce délai n'emporte pas délivrance d'un permis tacite.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur du fait de l'exploitation en application de l'article L. 213-17 du code forestier. Il devient également responsable de la garde des produits au sens de l'article 1242 du code civil.

Article 16-2-2 : Rencontre préalable et état des lieux contradictoire

Avant le début des opérations d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF responsable du suivi de la coupe dans les conditions prévues au paragraphe 5.2 du CNPEF.

Lors de cette rencontre préalable, un état des lieux contradictoire est obligatoirement réalisé et consigné dans un document écrit, sur support papier ou sous forme électronique. Chaque partie conserve un exemplaire de l'état des lieux.

L'apposition, par l'agent de l'ONF responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

Article 16-3 : Délai d'exploitation

Article 16-3-1 : Définitions et principes

Le délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat, et est fixé selon le principe suivant :

Mois de signature du contrat pour une année n	Fin de délai d'exécution de la coupe
décembre n-1, janvier et février	31/01/n+1
mars, avril et mai	30/04/n+1
juin, juillet et août	31/07/n+1
septembre, octobre et novembre	31/10/n+1

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai plus long ou plus court que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir selon le cas un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois.

Le CNPEF et les clauses particulières du contrat peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année.

Article 16-3-2 : Prorogations

Les clauses particulières peuvent prévoir que, si la coupe n'est pas exécutée dans le délai initial prévu à l'article 16-3-1, une ou plusieurs prorogations de délai d'une durée de 3 ou 6 mois, sont accordées par l'ONF pour une durée totale supplémentaire qui ne peut excéder 18 mois.

Article 16-3-3 : Coupes urgentes

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des stipulations de l'article 16-3-5.

Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières ;
- soit à un multiple de ce tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant, avec un minimum forfaitaire de 100 euros :

Durée totale du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente estimé pour calculer l'indemnité*
6 mois et moins 7 à 9 mois 10 à 12 mois 13 à 15 mois 16 à 18 mois	0 % 1 % 3 % 5 % 10 %

* Le prix de vente estimé est calculé en multipliant les quantités estimatives figurant dans les clauses particulières et les prix unitaires fixés lors de la formation du contrat.

Les pourcentages indiqués ci-dessus ne sont pas cumulatifs : ils sont facturés déduction faite des indemnités déjà facturées au titre des prorogations précédentes.

Toute période de prorogation de 3 mois commencée est due intégralement.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la notification de la décharge d'exploitation.

Article 16-3-5 : Non-respect des délais d'exécution et mise en demeure

Si, à l'expiration du délai d'exploitation prévu à l'article 16-3-1, éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas effectué ou a effectué partiellement l'exploitation et la vidange des bois ainsi que la remise en état s'il y a lieu ou, sauf location d'une place de dépôt dans les conditions prévues à l'article 20, l'enlèvement des bois, l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai, qui court à compter de la mise en demeure adressée par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Cette prorogation supplémentaire donne lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité égale à 3 % du montant de la vente, sans déduction des indemnités déjà facturées au titre des prorogations précédentes, avec un minimum forfaitaire de 100 euros. Ce tarif de base peut être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières.

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas effectué ou a effectué partiellement les travaux, l'ONF est fondé à appliquer la pénalité prévue à l'article 34-8 et à résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'article 39-1.

Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le CNPEF ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange…), le dépôt des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

L'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie 5 du CNPEF.

La vidange des bois s'opère par l'ensemble des chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques dans les clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, l'ONF peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux, à ses frais.

Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges désignées pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- pour les produits de diamètre inférieur ou égal à 7 cm qui auraient été inclus dans la vente par les clauses particulières en application de l'article 10-2, il peut le faire sans formalité particulière vis-à-vis de l'ONF,
- pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans le délai défini à l'article 16-3-1, éventuellement prorogé, l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34-8. La résiliation de la vente peut alors être prononcée conformément à l'article 39-1.

Article 17 : Dénombrements et quantités à facturer

Les clauses particulières définissent les unités de mesure ainsi que les procédures de dénombrement et de mesurage.

Article 17-1 : Procédure de dénombrement

Article 17-1-1 : Cas du dénombrement en forêt

Lorsqu'un dénombrement est prêt à être réalisé, l'acheteur en informe l'ONF. L'ONF et l'acheteur conviennent d'une date pour procéder au dénombrement en forêt des produits afin d'en mesurer la quantité. A la demande de l'acheteur ou de l'ONF, des dénombrements partiels peuvent être effectués. L'acheteur a la possibilité de ne pas être présent ou représenté au dénombrement en forêt.

Chaque dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement notifié par l'ONF dans les 5 jours ouvrés suivant la date du dénombrement par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception et accepté par l'acheteur.

Cette acceptation est matérialisée par l'apposition de la signature électronique de l'acheteur sur le procès-verbal de dénombrement ou par un écrit formalisant son accord avec le contenu du procès-verbal de dénombrement.

Le délai d'acceptation du procès-verbal de dénombrement est de 5 jours ouvrés à compter de sa réception.

A défaut de contestation du procès-verbal de dénombrement dans ce délai, il est réputé validé par l'acheteur sans qu'une mise en demeure soit requise.

En cas de désaccord avec le contenu du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur informe l'ONF des modifications qu'il souhaite lui apporter. Il lui revient d'en prouver l'inexactitude. Une nouvelle opération de dénombrement peut être organisée selon les modalités prévues précédemment.

Si des modifications doivent être apportées, un nouveau procès-verbal de dénombrement est notifié à l'acheteur et accepté dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour le procès-verbal de dénombrement initial.

Pour tous les produits objet du dénombrement, les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat ainsi que les quantités dénombrées sont exprimés en mètres cube sur écorce, sauf dérogation spécifiée dans les clauses particulières de la vente ou du contrat de vente.

Figurent en annexe 2 :

- pour les résineux bois d'œuvre, les coefficients de conversion entre des volumes exprimés en mètres cubes sur écorce et des volumes exprimés en mètres cubes sous écorce ;
- pour les produits mesurés en volume d'encombrement, les coefficients de conversion entre des volumes exprimés en mètres cube sur écorce et des volumes d'encombrement.

Les clauses particulières peuvent prévoir que la facturation se fait selon les quantités déterminées chez l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 17-3, et non sur la base du procès-verbal de dénombrement.

A titre exceptionnel, les clauses particulières peuvent également prévoir que le procès-verbal de dénombrement est établi sur des quantités estimées, et définissent dans ce cas le mode de détermination des quantités prises en compte pour la facturation.

Article 17-1-2 : Cas de la livraison chez l'acheteur *(Sans objet)*

Article 17-2 : Préparation par l'acheteur des opérations de dénombrement

Les bois sont façonnés, débardés et présentés de manière à en réaliser le dénombrement en forêt :

- les produits à dénombrer au mètre cube doivent être débardés et stockés sans être gerbés et doivent faire l'objet d'un dénombrement individuel ;
- les produits à dénombrer en volume d'encombrement doivent être débardés en piles ;
- le cas échéant, les produits doivent être façonnés conformément aux spécifications définies dans les clauses particulières et doivent être identifiés en conséquence.

À tout moment lors de l'exploitation, l'ONF peut procéder, sur coupe ou place de dépôt, à la vérification de la bonne application des clauses relatives aux découpes, aux cubages, aux classements et au plaquettage des produits. A cet effet, il peut être demandé à l'acheteur de défaire des piles.

Toute irrégularité manifeste peut justifier une suspension immédiate de l'exploitation, sans préjudice du paiement de pénalités, conformément aux prescriptions de l'article 34-7 des présentes clauses.

Lorsqu'une date de dénombrement a été fixée, l'acheteur adresse à l'ONF un état des produits à dénombrer.

Article 17-3 : Quantités prises en compte pour la facturation

Les quantités prises en compte pour la facturation des produits sont déterminées dans les clauses particulières selon les règles suivantes :

- Quantités déterminées en forêt : la facturation est établie sur la base des quantités figurant sur le procès-verbal de dénombrement. Toutefois, lorsque l'acheteur a été dans l'impossibilité d'enlever les bois en raison d'une décision de l'ONF non motivée par des raisons météorologiques ou l'application du CNPEF, et que le retard pris dans l'enlèvement des bois a entraîné une dégradation de leur qualité, il peut solliciter une révision de la facturation ;

- Quantités déterminées chez l'acheteur : les clauses particulières définissent les délais de remise par l'acheteur des bordereaux de mesure, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. La facturation est établie sur la base du bordereau de mesure des produits établi par l'acheteur et remis à l'ONF. En cas d'incohérence entre les quantités dénombrées en forêt et celles mesurées par l'acheteur ou en cas de non-respect des délais d'envoi du bordereau de mesure, l'ONF se réserve le droit de facturer sur la base des quantités figurant sur le procès-verbal de dénombrement.

Article 18 : Enlèvement des produits

Article 18-1 : Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever, sous peine d'application de la pénalité prévue à l'article 34-7.

Le permis d'enlever est notifié par l'ONF à l'acheteur :

- après vérification, le cas échéant, des garanties financières mentionnées aux articles 24, 25 et 26, ou,
- au vu, en l'absence des garanties financières mentionnées aux articles 24, 25 et 26, du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

Une fois ces vérifications effectuées, l'ONF dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour notifier le permis d'enlever. L'expiration de ce délai n'emporte pas délivrance d'un permis tacite.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits vidangés et disposés sur les places de dépôt.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution fixé par l'article 16-3-1 et, en cas d'accord de l'ONF, disposer les produits abandonnés conformément aux indications de celui-ci.

A l'expiration du délai d'exécution, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34-8 peuvent être appliquées et la résiliation peut avoir lieu au profit du propriétaire conformément à l'article 39-1.

Article 18-3 : Délai d'enlèvement des bois *(Sans objet)*

Article 18-4 : Non-respect des délais d'exécution et mise en demeure *(Sans objet)*

Article 18-5 : Modalités d'enlèvement des bois

L'enlèvement s'opère par les routes forestières existantes. Il doit se faire dans le respect des prescriptions du CNPEF et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

L'ONF ou le propriétaire de la forêt peuvent imposer sur certaines routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées dans les clauses particulières.

L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au même paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

Article 18-6 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément aux paragraphes 5.3.7, 5.4 et 6.2 du CNPEF, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 (voirie départementale) et L. 141-9 (voirie communale) du code de la voirie routière, et L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur doit effectuer, s'il y a lieu, les travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 2.5.1 (« Gestion des déchets ») et 5.4 (« Remise en état des lieux ») du CNPEF.

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1, la coupe est considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation est accordée.

Dans le cas contraire, la coupe est considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5. L'acheteur est alors redevable de pénalités conformément à l'article 34-8 et la résiliation de la vente peut être prononcée conformément à l'article 39-1.

Article 19-2 : Réception de la coupe

Article 19-2-1 : Définition

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis en état dans les conditions fixées aux paragraphes 2.3.3, 2.5.1 et 5.4 du CNPEF et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe terminée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 20 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande. Si, dans ce délai, l'ONF n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible en raison de l'inaccessibilité ou de l'impraticabilité de la parcelle, la réception de l'exploitation est tacite.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution complète de la coupe.

Article 19-2-2 : Modalités

Pour prononcer la réception, il est procédé à des opérations de constat d'achèvement de la coupe et, si l'ONF l'estime nécessaire, à des opérations de récolement.

Ces opérations sont réalisées de manière contradictoire, en présence de l'agent de l'ONF responsable du suivi de la coupe et de l'acheteur ou de son représentant. L'ONF informe l'acheteur de la date des opérations au moins 15 jours à l'avance par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de cette information et lui demande d'y assister ou de s'y faire représenter. Les opérations sont réputées contradictoires même en l'absence de l'acheteur ou de son représentant.

Un état des lieux constatant l'achèvement de la coupe est établi. Il est signé par l'acheteur ou son représentant si celui-ci est présent. En l'absence de l'acheteur ou de son représentant, le constat est notifié à l'acheteur uniquement si toutes les obligations n'ont pas été remplies.

Pour les opérations de récolement, il est procédé à un décompte des souches des tiges exploitées et des tiges éventuellement non-exploitées et et à une vérification de l'absence de manquement aux présentes clauses générales de vente, aux clauses particulières et au CNPEF.

Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux.

Un procès-verbal de récolement est établi en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations. Il est signé par l'ONF et l'acheteur ou son représentant. En l'absence de l'acheteur ou d'un représentant, le constat lui est notifié.

Article 19-3 : Décharge d'exploitation

Article 19-3-1 : Principe

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les présentes clauses générales de vente, les clauses particulières et le CNPEF sont remplies, ou en cas de réception tacite prévue à l'article 19-2-2, l'ONF notifie à l'acheteur la décharge d'exploitation dans un délai de 10 jours. L'expiration de ce délai n'emporte pas décharge tacite.

Si lors de cette réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, il en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur une place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

Article 19-3-2 : Effets

L'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des stipulations du contrat, et notamment des stipulations du chapitre V des présentes clauses générales de vente jusqu'à la décharge d'exploitation, y compris en cas de cession des produits à un tiers avant leur enlèvement.

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2.

Elle dégage l'acheteur de la responsabilité prévue à l'article L. 213-17 du code forestier pour les dommages causés par l'exploitation, sauf dommages aux tiers dont l'ONF n'avait pas connaissance à la date de la décharge.

Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard de l'ONF et, le cas échéant, du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

Dans le cadre du contrat de vente et sauf stipulation contraire dans les clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai figurant à l'article 16-3-1 ou défini dans les clauses particulières. Le contrat de location, doit être signé avant la notification de la décharge d'exploitation.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Article 21-1 : Cession préférentielle

Lorsque l'existence de produits accidentels ne résultant pas de l'exploitation (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF propose à l'acheteur de les acquérir à un prix déterminé par l'établissement.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 5.3.3 du CNPEF, l'abattage de certaines tiges, non désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF propose alors à l'acheteur de les acquérir à un prix déterminé par l'établissement.

Dans les deux cas, l'acheteur peut refuser d'acquérir les produits supplémentaires qui lui sont proposés, mais ne peut alors s'opposer ni à leur vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui ayant pour conséquence une suspension de la coupe dans les conditions définies à l'article 22-4.

Article 21-2 : Cession de tiges réservées endommagées

En cas de dommages causés au cours de l'exploitation sur des tiges réservées et ne pouvant, en conséquence, plus prospérer sur pied, l'acheteur est tenu de les acquérir à un prix déterminé par l'ONF, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 34-3.

Article 21-3 : Régime

Les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27.

La cession accessoire prend effet au jour de sa notification de l'offre par l'ONF.

Lorsque le montant de la cession accessoire est inférieur à 5 000 euros HT, cette notification vaut permis d'exploiter. Lorsqu'il est supérieur ou égal à ce seuil, le permis d'exploiter les produits supplémentaires est notifié par l'ONF au vu du certificat de paiement émis par le comptable compétent dans les conditions prévues par l'article 30.

Sauf si la cession accessoire résulte d'un événement mentionné à l'article 44, elle ne modifie pas le délai d'exploitation initial.

Article 22 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, l'ONF peut suspendre l'exploitation ou l'enlèvement si des éléments objectifs établissent que leur mise en œuvre aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et prend fin sur décision de l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de non-respect du CNPEF ou de la loi pénale

L'ONF peut suspendre l'exploitation ou l'enlèvement si des éléments objectifs établissent que leur mise en œuvre ne respecte pas les prescriptions du CNPEF ou de la loi pénale. Le cas échéant, l'ONF informe l'acheteur de la difficulté et ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation ou de l'enlèvement. La mesure de suspension prend effet immédiatement et prend fin sur décision de l'ONF.

L'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts constatés. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

L'acheteur a la possibilité de demander à l'ONF qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, y compris en cas de prorogation, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2-2 ne couvre pas au moins un risque normalement inhérent à l'exécution du contrat de vente, ou n'est plus en cours de validité, l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité prévue à l'article 33.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois que l'attestation est régularisée.

A défaut, l'ONF peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 38-2.

Article 22-4 Suspension en cas d'exploitation des produits accidentels et tiges par autrui

Dans l'hypothèse telle que prévue à l'article 21-1 d'une exploitation des produits accidentels ou de tiges par autrui, la coupe est suspendue le temps de cette exploitation.

Un état des lieux est réalisé entre l'ONF et l'acheteur :
- au moment de la suspension de la coupe ;
- puis, après la fin de l'exploitation par autrui, lors de la reprise de la coupe par l'acheteur.

Le délai initial d'exécution de la coupe par l'acheteur, prévu à l'article 16-3-1 est prolongé, sans indemnité, pour une durée égale à celle de la suspension de la coupe.

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée dans les conditions prévues à l'article 28.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des frais annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des remises en état ou des indemnités et pénalités.

Article 24 : Garanties financières

Pour les cas de constitution d'une garantie précisés aux articles 25 et 26, l'acheteur garantit ses engagements par :

- une caution solidaire,
- une garantie autonome à première demande,
- ou des fonds déposés en garantie sur un compte de l'ONF.

Les clauses particulières précisent le montant de la garantie que l'acheteur doit constituer. Ce montant de garantie doit être maintenu jusqu'à ce que l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du contrat aient été payées. Si l'ONF actionne la garantie et que son montant devient, en conséquence, inférieur à celui requis par les clauses particulières, l'acheteur doit parfaire le montant de sa garantie en constituant une garantie complémentaire conforme aux conditions du présent article, au plus tard dans les 20 jours à compter de la mise en œuvre de la garantie. A défaut, l'ONF est fondé à résilier le contrat en application de l'article 37-1.

Le bénéficiaire de la caution solidaire ou de la garantie autonome à première demande est précisé aux clauses particulières du contrat. La caution solidaire ou la garantie autonome à première demande est produite par un établissement habilité à se porter caution en France, agréé, en application des dispositions de l'article L. 511-10, I du code monétaire et financier, par la Banque centrale européenne (BCE), sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou par l'ACPR et figurant sur le registre des agents financiers (REGAFI) ou le registre des organismes d'assurance (REFASSU) en branche 15 « caution ».
Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

La caution solidaire ou la garantie autonome à première demande doit être rédigée en français et doit mentionner :

- l'identité et les coordonnées de l'organisme de cautionnement ou garant (dénomination sociale, forme juridique, numéro RCS et ville d'immatriculation au RCS, adresse de l'organisme) ;
- le montant garanti ;
- en cas de caution, les références du contrat (titre, numéro, signataires, date de signature) ;
- la compétence du tribunal de commerce de Créteil en cas de litige.

L'acte d'engagement doit être signé, de manière manuscrite ou électroniquement.
Pour les contrats d'approvisionnement :

- l'organisme garant est solidairement tenu du paiement du prix de vente TTC, des accessoires, des pénalités et indemnités dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- la garantie s'applique sur l'ensemble de la durée du contrat d'approvisionnement, et son montant est déterminé par les clauses particulières du contrat ;
- pour les contrats faisant l'objet de livraisons régulières et cadencées, le montant de la garantie représente entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne ;
- pour les contrats ne faisant pas l'objet de livraisons régulières et cadencées, le montant de la garantie doit être supérieur à 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne ;
- en cas d'augmentation de la valeur mensuelle moyenne des livraisons au cours de l'exécution du contrat (augmentation des volumes commandés ou augmentation des prix unitaires), l'ONF se réserve le droit de demander une garantie complémentaire.

Article 24-1 : Caution solidaire

L'organisme de cautionnement est solidairement tenu du paiement du prix de vente TTC non payé à échéance, ainsi que des accessoires, des pénalités et dommages dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant de la caution correspond à la valeur estimée du prix de vente TTC. Il constitue un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement par le comptable compétent, et, au plus tard jusqu'à 12 mois après le terme du contrat.

La caution peut préciser les dates et montants des virements qu'elle s'engage à réaliser en application du contrat de vente (virements cautionnés).

La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente TTC, des accessoires, des pénalités et indemnités dont l'acheteur est redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

La caution doit être adressée à l'ONF dans les 20 jours suivant la formation du contrat, sous forme dématérialisée.

Article 24-2 : Garantie autonome à première demande

La garantie autonome couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payé à échéance, ainsi que pour les accessoires, pénalités et indemnités dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant de la garantie autonome correspond à la valeur estimée du prix de vente TTC.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande et souscrit, en conséquence, un engagement irrévocable et sans condition, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard de l'ONF, à payer, à première demande de l'ONF, toute somme que l'ONF peut réclamer dans la limite du montant de la garantie.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 12 mois au-delà de la date d'échéance du contrat. A défaut, elle ne peut être acceptée.

La garantie doit être adressée à l'ONF dans les 20 jours suivant la conclusion du contrat de vente, sous forme dématérialisée.

Article 24-3 : Fonds déposés en garantie

L'acheteur a également la possibilité de verser des fonds sur un compte de l'ONF, à titre de dépôt de garantie.

Les fonds déposés en garantie couvrent le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payé à échéance, ainsi que pour les accessoires, pénalités et indemnités dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant des fonds déposés en garantie est précisé dans le contrat.

Les fonds doivent être réceptionnés par le comptable dans les 20 jours suivant la conclusion du contrat de vente.

Article 25 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats de vente à lot unique

Le recours à l'auto-facturation prévue à l'article 289,I,2° du code général des impôts n'est pas autorisé.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, l'acheteur bénéficie d'un escompte de 2 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du conseil d'administration de l'ONF.

Article 25-1 : Contrats d'un montant inférieur à 5 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur à 5 000 euros HT :

- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur s'acquitte dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger, les paiements doivent obligatoirement être effectués au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil.

Dans les autres cas, les paiements peuvent être effectués :

- par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
- après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 25-2 : Contrats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT

Lorsque le prix de vente est supérieur ou égal à 5 000 euros HT, les modalités de paiement possibles sont les suivantes :

a) Paiement à réception de la facture :

- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur s'acquitte dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
    - ou par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
    - ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

b) Paiement différé par billet à ordre avalisé :

- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur remet dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture un billet à ordre avalisé portant sur la totalité du prix de vente, TVA comprise, dont l'échéance est de 45 jours à compter de la date de la facture.

c) Paiement différé, avec garantie :

- l'acheteur a l'obligation de fournir une garantie dans les conditions déterminées à l'article 24 ;
- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur s'acquitte au plus tard dans les 45 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - Pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger, au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil ;
    - ou par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
    - ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 26 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats d'approvisionnement

Le recours à l'auto-facturation prévue à l'article 289,I,2° du code général des impôts n'est pas autorisé.

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement s'appliquent à chaque tranche prise séparément pour toutes les factures émises au cours de cette tranche.

Article 26-1 : Produits mesurés ou livrés chez l'acheteur

Lorsque les produits sont mesurés chez l'acheteur :

- l'acheteur a l'obligation de fournir une garantie dans les conditions déterminées à l'article 24 ;
- la facture est émise dès réception par l'ONF du bordereau de mesurage transmis par l'acheteur, sauf stipulation contraire dans les clauses particulières ;
- l'acheteur s'acquitte, dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture, de la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements peuvent être effectués :

- au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales, ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier) sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
- ou par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
- ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 26-2 : Produits mesurés et livrés en forêt

Lorsque les produits sont mesurés et livrés en forêt, les modalités de paiement possibles sont les suivantes :

a) Paiement à réception de la facture :

- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur s'acquitte dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise, les clauses particulières du contrat peuvent réduire ce délai ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
    - ou, par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
    - ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

b) Paiement différé par billet à ordre avalisé :

- la facture est émise dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de dénombrement validé ;
- l'acheteur remet dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture un billet à ordre avalisé portant sur la totalité du prix de vente, TVA comprise, dont l'échéance est de 45 jours à compter de la date de la facture.

c) Paiement différé avec garantie :

- l'acheteur a l'obligation de fournir une garantie dans les conditions déterminées à l'article 24 ;
- la facture est émise en fin de mois pour tous les procès-verbaux de dénombrement validés au cours du mois ;
- l'acheteur s'acquitte de la totalité du prix de vente, TVA comprise ;
    - soit au plus tard dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture, selon les clauses particulières du contrat d'approvisionnement,
    - soit au plus tard dans les 45 jours à compter de la date d'émission de la facture selon les clauses particulières du contrat d'approvisionnement ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
    - ou par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers);

- ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique,
- ou, après accord du comptable, par billet à ordre non avalisé.

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution du contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, et indemnités) sont payables dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture :

- pour les bois issus des forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier) : pour les factures d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger, et pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT, au moyen de ce portail ou par virement (par exemple, virement "swift" pour ceux émis par les établissements bancaires étrangers) ;
- pour les bois issus des autres forêts, par virement (par exemple, virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers)
- après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA applicable à ces ventes est le taux légal en vigueur en France, sous réserve des seules exceptions suivantes :

- l'exonération de TVA au titre des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions de l'article 275 du code général des impôts qui ne peut être appliquée qu'à condition que l'acquéreur des bois ait transmis à l'ONF, préalablement à la livraison des produits, une attestation d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée telle que définie par le I de l'article 275 précité, visée par le service des impôts français dont dépend l'acquéreur et dont la durée de validité couvre effectivement cette vente ;

- l'exonération de TVA au titre des livraisons intracommunautaires de biens prévue par les dispositions de l'article 262 ter du code général des impôts qui est susceptible de s'appliquer en cas de transport des bois dans un pays tiers de l'Union européenne réalisé par l'ONF, ou à défaut, uniquement lorsque les ventes sont réalisées sous contrat d'approvisionnement en cubage usine et à condition que les preuves de la matérialité du transport vers un pays tiers de l'Union européenne soient réunies et transmises à l'ONF par l'acquéreur préalablement à la facturation. L'appréciation des conditions permettant de justifier de l'application de cette exonération relève de la seule compétence de l'ONF.

Lorsque l'achat de bois est réalisé auprès de propriétaires assujettis non redevable à la TVA, c'est-à-dire, placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur assujetti à la TVA doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées en application de l'article L. 214-7 du code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé sur la facture.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'exploiter prévu à l'article 16-2-1, lorsque :

- soit l'acheteur s'est entièrement acquitté du prix de vente par paiement,
- soit l'acheteur a remis l'intégralité des moyens de paiement et les garanties nécessaires en application des articles 24, 25 et 26.

Sauf en cas de paiement par billet à ordre, les sommes ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : PÉNALITÉS ET INDEMNITES

Article 31 : Principe général

Tout non-respect des conditions générales de vente, des clauses particulières ainsi que des clauses du CNPEF pour lesquelles aucune pénalité n'est prévue par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 300 euros redevable par l'acheteur envers l'ONF. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance (par virement ou paiement sur le portail de paiement en ligne), l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale au montant fixé par l'article D. 441-5 du code de commerce, l'ONF se réservant le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Pour les contrats d'approvisionnement, en cas de retard de paiement, outre les pénalités pour défaut de paiement, l'ONF est fondé à suspendre les mises à disposition de coupes et les dénombrements de produits.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2-2 désigne une police d'assurance ne couvrant pas au moins un risque normalement inhérent à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, en cas de défaut de remise de l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2 ou de défaut de remise d'une attestation d'assurance actualisée après mise en demeure d'y procéder restée infructueuse dans un délai supplémentaire de 10 jours, l'acheteur est redevable envers l'ONF d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par contrat.

Article 34 : Indemnités et pénalités liées à l'exécution technique du contrat

Article 34-1 : Défaut de permis d'exploiter

En cas d'exploitation des bois sans avoir obtenu au préalable le permis d'exploiter tel que défini à l'article 16-2-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros.

Article 34-2 : Indemnités pour non-respect des plants, semis et jeunes bois

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre inférieur à la catégorie 10 cm à 1,30 m du sol, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du CNPEF, en particulier de ses paragraphes 3.2 et 2.3.3, et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat contradictoire après convocation adressée à l'acheteur avec un préavis de 15 jours par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. En cas d'absence de l'acheteur, le constat établi par l'ONF fait foi.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois telles que définies ci-dessus, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 100 euros / are détruit,
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 100 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Article 34-3 : Indemnités pour non-respect des tiges réservées

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non désignées conformément au paragraphe 3.1 du CNPEF et doit leur éviter tout dommage.

Les dégâts pour non-respect des tiges réservées font l'objet d'un constat contradictoire après convocation adressée à l'acheteur avec un préavis de 15 jours par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. En cas d'absence de l'acheteur, le constat établi par l'ONF fait foi.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées ou endommagées du fait de l'exploitation, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du code forestier relatives à la mutilation des tiges. Le montant nominal et les modalités de calcul de cette indemnité forfaitaire sont précisés en annexe 1. Le montant nominal des indemnités peut être modifié par une décision du directeur général. Une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque les blessures causées sont de nature à déprécier sa valeur commerciale actuelle ou future

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros.

Article 34-4 : Pénalités pour enlèvement des rémanents

En cas d'enlèvement des produits de diamètre inférieur à 7 cm, sauf pour les cas exceptionnels où la vente porte sur ces produits, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité calculée sur la base d'un volume correspondant à 10 % du volume de houppier figurant au contrat de vente à un prix unitaire fixé par l'ONF, majorée de 500 euros.

Article 34-5 : Pénalités pour non-respect des chemins de vidange

En cas de vidange ne respectant pas les chemins indiqués aux clauses particulières, notamment les cloisonnements d'exploitation, l'ONF informe l'acheteur du constat de non-respect des chemins indiqués.

L'acheteur peut demander à l'ONF qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Ce manquement donne lieu à une pénalité forfaitaire due au propriétaire de la forêt de 500 euros.

Pour mémoire, l'acheteur est également passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe conformément à l'article R. 261-7 du code forestier.

Article 34-6 : Non-respect des procédures de façonnage, dénombrement ou de mesurage des produits

En cas de non-respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement ou mesurage des produits prévues aux clauses particulières, l'ONF informe l'acheteur du constat de non-respect des modalités prévues.

L'acheteur peut demander qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Ce manquement donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjudice d'une indemnisation due au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Article 34-7 : Défaut de permis d'enlever

En cas de manutention, découpe ou enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable à l'encontre du propriétaire de la forêt d'une pénalité de 50 % de la valeur des bois concernés avec un minimum de 1 000 euros.

L'acheteur est également passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe conformément à l'article R. 261-3 du code forestier.

Article 34-8 : Non-respect des délais d'exécution

Si à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée conformément à l'article 16-3-5, l'ONF constate que l'acheteur n'a pas effectué ou a effectué partiellement l'exploitation ainsi que la vidange des bois et la remise en état ou, sauf location d'une place de dépôt dans les conditions prévues à l'article 20, l'enlèvement des bois, l'acheteur restitue au propriétaire de la forêt les bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou entreposés sur les places de dépôt.

L'acheteur est également redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité égale :

- lorsque les bois ont été dénombrés, aux sommes restant dues au regard du dénombrement ;
- lorsque les bois n'ont pas été dénombrés, au volume de bois restant sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou entreposés sur place de dépôt, multiplié par les prix unitaires fixés au contrat de vente.

Dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-9 : Défaut de remise en état des lieux

Dans le cas où une remise en état doit être réalisée, l'acheteur est redevable, à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée conformément à l'article 16-3-5, envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

L'acheteur peut demander à l'ONF qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Article 35 : Pénalités liées au non-respect des quantités par l'ONF

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir le minimum prévu à l'article 13-1, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix hors taxe des produits restant à livrer pour atteindre ce minimum.

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités et indemnités

Les pénalités et indemnités sont facturées, au cours de l'exécution du contrat, soit dès le constat du manquement soit à l'expiration du délai de la mise en demeure adressée demeurée infructueuse.

Lorsqu'il est mis un terme au contrat, une facture de solde comprenant le montant total des sommes dues au titre des pénalités et indemnités prévues au présent chapitre est émise et doit être réglée conformément aux stipulations de l'article 27. Conformément à l'article 19-3-2, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur du paiement de ces pénalités et indemnités.

Le bénéficiaire des pénalités et indemnités (l'ONF ou le propriétaire) et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Chapitre VIII – SUSPENSION OU CESSATION DU CONTRAT

Article 37 : Résiliation pour non-respect des clauses financières

Article 37-1 : Résiliation pour défaut remise des moyens de paiement ou d'une garantie financière

Si l'acheteur ne produit pas les moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) ou, le cas échéant, ne constitue pas de garantie financière conformément aux articles 24, 25 ou 26, l'ONF peut résilier le contrat (vente à lot unique ou contrat d'approvisionnement) sans mise en demeure préalable.

L'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix de vente HT ou, pour les contrats d'approvisionnement, du prix estimé HT de la première tranche à venir, dans la limite de 25 000 euros.

En cas de défaut de remise des moyens de paiement, la résiliation emporte annulation du ou des procès-verbaux de dénombrement ayant fondé la facturation.

Article 37-2 : Résiliation pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne procède pas au paiement conformément aux prescriptions des articles 25 et 26, l'ONF peut résilier le contrat (vente à lot unique ou contrat d'approvisionnement) sans mise en demeure préalable.

L'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix HT du contrat de vente à lot unique ou de la facture du contrat d'approvisionnement concernée, dans la limite de 25 000 euros.

La résiliation emporte annulation du ou des procès-verbaux de dénombrement ayant fondé la facturation.

Article 38 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 38-1 : Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle à la conclusion du contrat

Si après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 33 l'acheteur ne fournit toujours pas l'attestation d'assurance exigée à la conclusion du contrat par l'article 6-2-2 malgré une nouvelle mise en demeure d'y procéder dans un délai de 10 jours, l'ONF peut résilier le contrat (vente à lot unique ou contrat d'approvisionnement).

L'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix de vente HT, ou, pour les contrats d'approvisionnement, du prix estimé HT de la première tranche à venir, dans la limite de 25 000 euros.

Article 38-2 : Défaut d'actualisation de l'assurance responsabilité civile professionnelle pendant l'exécution du contrat

Si après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 33, l'acheteur ne fournit toujours pas une attestation d'assurance actualisée dans les conditions de l'article 22-3 malgré une nouvelle mise en demeure d'y procéder dans un délai de 10 jours, l'ONF peut résilier le contrat (vente à lot unique ou contrat d'approvisionnement).

L'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix HT du contrat de vente à lot unique ou de la tranche du contrat d'approvisionnement en cours, dans la limite de 25 000 euros.

Article 39 : Résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution technique

Article 39-1 : Résiliation pour non-respect des délais d'exécution

Lorsque la mise en demeure adressée conformément à l'article 16-3-5 est restée infructueuse à l'expiration du délai de 60 jours à compter de sa réception, l'ONF peut résilier :

- en cas de vente à lot unique, le contrat de vente ;
- en cas de contrat d'approvisionnement, la vente du lot concerné par le manquement. Lorsque l'ONF a appliqué de manière répétée des pénalités ou résilié plusieurs lots pour non-respect des délais d'exécution, il est fondé à résilier l'ensemble du contrat d'approvisionnement.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois, l'ONF peut, malgré le dépôt des moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) ou, le cas échéant, la constitution de la garantie, prononcer, à la demande de l'acheteur, la résiliation du contrat de vente (vente à lot unique) ou de la vente du lot concerné (contrat d'approvisionnement) avant le terme du délai d'exploitation.

Article 39-2 : Résiliation pour mauvaise exécution technique

En cas de non-respect des articles 16-1, 16-2, 16-4, 16-5, 17-2, 18-1, 18-2, 18-5, 18-6, 19-1, 22-1, 22-2 par l'acheteur, l'ONF lui notifie une mise en demeure, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, lui demandant de se conformer à ses obligations dans le délai indiqué dans la mise en demeure.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration du délai fixé, l'ONF peut résilier :

- en cas de vente à lot unique, le contrat de vente ;
- en cas de contrat d'approvisionnement, la vente du lot concerné par le manquement. Lorsque l'ONF a appliqué de manière répétée des pénalités ou résilié plusieurs ventes de lots pour mauvaise exécution, il est fondé à résilier l'ensemble du contrat d'approvisionnement.

Article 40 : Résiliation du contrat d'approvisionnement pour impossibilité de parfaire les ventes des tranches ultérieures

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, des négociations pour fixation des prix et caractéristiques des produits de la tranche suivante doivent être initiées avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par une notification, adressée par tout moyen permettant d'attester de la date certaine de sa réception, indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résiliation du contrat d'approvisionnement. La tranche en cours continue de s'exécuter jusqu'à son terme, sauf accord des deux parties.

Article 41 : Conséquences de la résiliation

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est notifiée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16-3-4, 16-3-5, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

Article 42 : Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ou un décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de l'organisme auprès duquel il a constitué une garantie financière en application des articles 24, et 25 ou 26.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF, selon les cas, ses paiements ou moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement), les garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme caduque.

Cette cession est formalisée par un avenant au contrat initial signé par l'ONF, le cédant et le cessionnaire.

Article 43 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 44 : Suspension et résiliation du contrat pour impossibilité d'exécution

Il est dérogé au régime de la force majeure défini par les dispositions de l'article 1218 du code civil.

En cas de survenance d'un événement, intervenant après la conclusion du contrat, échappant au contrôle d'une partie, dont les effets lors de sa survenance n'ont pu être évités ou surmontés et rendant impossible l'exécution totale ou partielle par cette partie d'une obligation née du contrat, la responsabilité du débiteur de l'obligation ne saurait être engagée pour inexécution.

Sont contractuellement considérés comme causes d'exonération, les événements suivants :

- les événements naturels tels que les tempêtes violentes, inondations, saturations des sols en eau, canicule, glissements de terrain, éboulements, ravinements, avalanches, affaissements de terrain, coulées de boue, cyclones, incendies, tsunamis, éruptions volcaniques, destructions par la foudre, raz-de-marée ou séismes ;
- les actes de guerre, conflits armés, actes de terrorisme ou émeutes ;

- les interruptions ou perturbations des moyens de transport ou d'approvisionnement, en ce compris les grèves internes ou externes à l'une des parties, les barrages routiers ou accidents ;
- les décisions gouvernementales ou réglementaires empêchant l'exécution du contrat ;
- les pandémies ou épidémies affectant directement les opérations de l'une des parties.

S'il survient un événement figurant dans la liste ci-dessus ou répondant aux critères susvisés :

- les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de suspendre leurs obligations ou de négocier de bonne foi l'adaptation du contrat ;
- si l'événement persiste au-delà de 6 mois, les parties s'engagent à se rencontrer à nouveau au terme de ces 6 mois en vue de négocier de bonne foi, à nouveau ou pour la première fois, l'adaptation du contrat ;
- en cas d'échec de cette négociation à l'issue de 30 jours, chaque partie pourra résilier le contrat sous réserve d'une notification écrite préalable. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La partie invoquant le présent article devra en notifier l'autre partie par écrit dans un délai de 15 jours suivant la survenance de l'événement, en fournissant toutes les preuves nécessaires.

Sauf faute lourde ou dolosive, aucune partie ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables d'un des événements définis par la présente clause.

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

Article 45 : Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires des entreprises

Article 45-1 : Rétention des bois

Conformément aux stipulations de l'article 15, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, l'ONF est fondé à exercer la rétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du code de commerce.

L'ONF exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (article 1612 du code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de l'organisme de cautionnement, pour les sommes que l'acheteur doit honorer au titre de l'exécution du contrat.

La rétention est notifiée, à l'initiative de l'ONF, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter ou d'enlever.

La rétention interdit toute exploitation ou tout enlèvement des bois.

Lorsque le contrat est garanti par une caution, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur ou au liquidateur, pour lever le droit de rétention, de trouver un accord avec l'organisme de cautionnement permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre de l'exécution du contrat ou de convenir d'une solution si l'organisme de cautionnement s'est déjà substitué à l'acheteur pour ce faire. L'ONF ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de l'organisme de cautionnement l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite de l'ONF qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter ou d'enlever.

Article 45-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 45-1, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (articles L. 622-13 et L. 641-10 du code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (article L. 627-2 du code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès de l'ONF.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel l'ONF le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, l'ONF constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 ou L. 641-11-1 du code de commerce.

Article 45-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 45-1, le paiement ou de nouveaux moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec l'administrateur ou le liquidateur, après autorisation du juge commissaire, ainsi qu'avec, le cas échéant, l'organisme de cautionnement, pour permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (articles L. 622-7, II et L. 641-3 du code de commerce). L'ONF lève le droit de rétention au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent.

Article 45-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, ce dernier peut être cédé conformément aux stipulations de l'article 9.

Article 45-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Conformément aux articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du code de commerce, la résiliation du contrat peut être prononcée sur demande, respectivement, de l'administrateur ou du liquidateur ou en cas de silence gardé pendant plus d'1 mois par ces derniers à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente relèvent de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Créteil et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 47 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents, n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues ou ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII.

ANNEXE 1 : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON--RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base I_b est proportionnelle à la classe de diamètre **D** à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la grille suivante :

Diamètre (en cm)	Montant indemnité (en Euro)
10	3,00
15	5,00
20	7,00
25	9,50
30	12,50
35	15,00
40	18,50
45	22,00
50	25,50
55	29,50
60	33,50
65	38,00
70	43,00
75	48,00
80	53,00
85	58,50
90	64,50
95	70,50
100	76,50
105	83,00
110	90,00

b) Majoration de l'indemnité I_b en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur **V** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur **N** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : $I = I_b * V * N$ euros

ANNEXE 2 : COEFFICIENTS DE CONVERSION DES UNITES DE MESURE

Type d'essence	Qualité	Essence	M3 sur (M3E)	M3 sous (M3U)	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraiche (TLU)
Feuillus	Bois d'œuvre (BO), bois d'industrie (BI), livrés en grume, billon, ou vrac (BE E11)	Chêne (CHX)	1,00	1,00	0,63	1,85	1,11
		Feuillus durs indifférenciés (F.D), Frêne (FRC), tous feuillus indifférenciés (XFU)	1,00	1,00	0,63	1,96	1,18
		Feuillus tendres indifférenciés (F.T)	1,00	1,00	0,63	2,27	1,35
		Hêtre (HET)	1,00	1,00	0,63	1,73	1,05
	Bois à destination d'un usage en plaquette forestière (BE E21)	Tous feuillus indifférenciés (XFU)	1,00	1,00	0,30	1,96	1,18
Résineux	Bois d'œuvre (BO)	Douglas (DOU)	1,00	1,15	0,72	2,00	1,05
		Mélèze (MEL)	1,00	1,16	0,72	2,00	1,05
		Pin maritime (P.M)	1,00	1,33	0,72	2,00	1,05
		Tous pins indifférenciés (PIN)	1,00	1,22	0,72	2,00	1,05
		Tous pins indifférenciés (PIN), résineux rouges indifférenciés (RXR)	1,00	1,18	0,72	2,00	1,05
		Résineux blancs indifférenciés (RXB), Epicéa et Sapin indifférenciés (XES	1,00	1,13	0,70	2,25	1,14
		Epicéa (EPC)	1,00	1,11	0,70	2,25	1,14
		Sapin (S.P)	1,00	1,14	0,70	2,25	1,14
		Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,14	0,72	2,10	1,06
	Bois d'industrie (BI I), bois énergie livrés en grume, billon, ou vrac (BE E11)	Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,00	0,72	2,10	1,06
	Bois à destination d'un usage en plaquette forestière (BE E21)	Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,00	0,30	2,10	1,06